



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N° 25/181

Portant interdiction temporaire de toute circulation
Au point de géolocalisation 16°05'00.6"N 61°33'40.6"W situé
sur la route de Sainte-Catherine, en raison de l'effondrement d'un ponceau.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route et de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-28 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'un ponceau situé au point de géolocalisation 16°05'00.6"N 61°33'40.6"W sur la route de Sainte-Catherine présente un danger imminent pour la circulation en raison de son effondrement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente des travaux de sécurisation et de réparation, d'interdire toute circulation motorisée, cycliste et piétonne – sur cette portion de voie jusqu'à nouvel ordre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 22 Octobre 2025, toute circulation motorisée, cycliste et piétonne est interdite au point de géolocalisation 16°05'00.6"N 61°33'40.6"W correspondant à la zone du ponceau en voie d'effondrement, située sur la route de Sainte-Catherine.

ARTICLE 2 : La présente interdiction est temporaire. Elle restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MM. Le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques Communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté..

Capesterre Belle-Eau, le 22 Octobre 2025

Pr le Maire et par délégation
La 6ème Adjointe au Maire

Annick CHOISI

